

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-12-06-001

### ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre)

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant la société SAS Woco Decize (devenue SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE), à exploiter une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, etc., sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) ;
- VU la déclaration de cessation partielle d'activité du 5 janvier 2016, adressée par le directeur de la SAS ANVIS DECIZE FRANCE au Préfet de la Nièvre et présentant, entre autres, les modifications apportées à l'usine dite des Caillots, exploitée sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU le courriel du 21 août 2017, déclarant à l'Inspection des installations classées le changement de la dénomination sociale de la SAS ANVIS DECIZE FRANCE au profit de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de DECIZE, au lieu-dit « les Caillots », une usine de fabrication de pièces techniques en caoutchouc pour l'industrie et de production de caoutchoucs synthétiques et de dissolutions de caoutchoucs, régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce site, à partir de l'année 2014, a subi d'importantes modifications, tant techniques qu'organisationnelles ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ont permis, d'une part, d'améliorer notablement les impacts des activités sur l'environnement, d'autre part, de réduire sensiblement les risques industriels liés à l'exercice des activités (diminution très importante des rejets atmosphériques avec la suppression de nombreuses encolleuses utilisant des colles à base de solvants, suppression de rejets d'eaux toxiques avec le démantèlement de l'atelier de traitement de surfaces et de la station de détoxification connexe, limitation des risques industriels, notamment en raison d'une forte diminution des émissions de solvants dans l'atmosphère et la suppression de nombreux stockages de produits dangereux pour l'environnement, comme les produits de traitement de surfaces et les colles et, enfin, diminution très importante des quantités de déchets produites sur le site en raison des suppressions d'activités complètes, comme les activités liées au secteur de l'automobile) ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées, constatées sur place par l'Inspection des installations classées, constituent, des modifications notables mais non-substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'évolution importante des installations classées au titre des ICPE du site, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, susvisé, ne sont plus justifiées et que d'autres méritent d'être atténuées ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les évolutions de la réglementation applicable au site et les évolutions des installations du site rendent nécessaire une mise à jour et un renforcement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS**

L'autorisation, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, modifié, susvisé, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Est autorisée au profit de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, dont le siège social est situé Usine des Caillots - 58300 DECIZE, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de production de mélanges élastomères de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, sise à la même adresse, initialement accordée à la SAS WOCO DECIZE SAS, devenue en dernier lieu SAS ANVIS FRANCE.*

*La SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE se substitue d'office à la SAS ANVIS FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables. »*

Le plan annexé à l'arrêté est supprimé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un atelier réservé aux mélanges et à la préparation des polymères comprenant :
  - la réception des matières premières,
  - un atelier de fabrication,
  - un laboratoire d'analyses et services de contrôle,
  - un magasin expédition,
- un atelier industriel : [secteurs Dilatoflex, PAX, Ferroviaire, JTC (Joints Toriques et Cornières)], tout caoutchouc comprenant :
  - la réception des matières premières,
  - un atelier de fabrication,
  - des services de contrôle,
  - un magasin expédition,
- des installations et équipements connexes suivants :
  - un atelier maintenance,
  - une station de pompage des eaux industrielles dans la nappe d'accompagnement de la Loire,
  - une chaufferie,
  - une centrale de production d'air comprimé,
  - des ateliers d'essais,
  - un local de charge des accumulateurs,
  - un atelier de réparation et d'entretien des engins de manutention et véhicules à moteur,
  - un bâtiment administratif. »

Le tableau de l'article 3 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2660.a	Fabrication ou régénération de polymères	Supérieure à 10 t/j Production +/-60t/j	A
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ Production 30t/j	E
2910.a.1	Installation de combustion	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 10,25 MW, représentant une puissance totale de 20,5 MW	A
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) procédé autre que le trempé	supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j Production 25kg/j	DC
2661.2.a	Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques	Supérieure ou égale à 20 t/j Production 56 t/j	E
2662.2	Stockage de polymères	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40000m <sup>3</sup> Production 1 140 m <sup>3</sup>	E

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
2564.A.2	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</i>	<i>Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 600 l</i>	<i>D</i>
2575	<i>Emploi de matières abrasives</i>	<i>50 kW</i>	<i>D</i>
4140.1.b	<i>Emploi ou stockage de substances ou mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</i>	<i>6 t</i>	<i>D</i>
4510.2	<i>Emploi ou stockage de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>	<i>Supérieur ou égal à 20 t mais inférieur à 100 t Production 50 t</i>	<i>D</i>
4421	<i>Emploi ou stockage de peroxydes organiques type C ou type D</i>	<i>100 kg</i>	<i>NC</i>
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i>	<i>20 kW</i>	<i>NC</i>
2560	<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i>	<i>36 kW</i>	<i>NC</i>
4718	<i>Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2</i>	<i>4 t</i>	<i>NC</i>
4719	<i>Emploi ou stockage d'acétylène</i>	<i>84 kg</i>	<i>NC</i>
4734	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>	<i>4 t</i>	<i>NC</i>

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé »*

Les alinéas 3 et 4 de l'article 11.1 relatif à la limitation des consommations et prélèvements d'eau sont supprimés.

Les dispositions de l'article 11.3 relatives à l'identification des rejets sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :*

<i>Désignation du rejet</i>	<i>Nature des eaux ou des effluents</i>	<i>Désignation du milieu récepteur</i>
<i>R1</i>	<i>E.D</i>	<i>Réseau communal</i>
<i>R2</i>	<i>E.P plus eaux du circuit de refroidissement</i>	<i>Collecteur principal puis Aron</i>

Le premier et le deuxième alinéas du paragraphe intitulé « Mesures et prélèvements » de l'article 11.3 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

*« L'ouvrage d'évacuation du rejet R2 en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cet ouvrage doit être en état de fonctionnement en toutes circonstances, y compris en période de crues. »*

Le premier alinéa du paragraphe intitulé « Confinement des eaux d'incendie » de l'article 11.4 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ouvrage d'évacuation R2 des eaux dans l'Aron doit être muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle. »

L'article 13.4 est supprimé.

Les dispositions de l'article 14.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consommation globale de l'établissement doit être limitée en volume à 175 m<sup>3</sup>/jour ouvré sur le réseau d'eau public.

Le prélèvement global de l'établissement doit être limité 7 920m<sup>3</sup>/jour ouvré pour l'eau pompée au point de confluence de la rivière Aron avec le fleuve Loire.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est limité à 1 400 000 m<sup>3</sup>/an ».

Le tableau du point B relatif au rejet R2 de l'article 14.3 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration</i>	<i>Fréquence d'analyse</i>
<i>Débit</i>		- -	<i>Annuelle</i>
<i>pH</i>		5,5 < < 8,5	
<i>Conductivité</i>		-	
<i>Température</i>		< 30°C	
<i>DCO</i>	1314	125 mg/l	
<i>MES</i>	1305	35 mg/l	
<i>Hydrocarbures totaux</i>	7009	10 mg/l	

Le point C relatif au rejet R3 de l'article 14.3 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 15.1 est supprimé.

Les deux derniers alinéas de l'article 15.2 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires pour expliquer notamment les anomalies observées puis décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, doivent être adressés à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 37.5 suivant. Les résultats des contrôles des rejets d'eau assurés au rejet R2 font apparaître les conditions météorologiques durant toute la durée des prélèvements et, en particulier, le niveau pluviométrique ».

Les dispositions de l'article 17.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des installations de combustion, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

<i>Installations</i>	<i>Rejet</i>	<i>Type de marche</i>	<i>Puissance thermique (MW)</i>	<i>Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)</i>
<i>Générateur n°1</i>	<i>A1</i>	<i>Continu</i>	<i>10,25</i>	<i>Gaz Naturel</i>
<i>Générateur n°2</i>	<i>A2</i>	<i>Continu</i>	<i>10,25</i>	<i>Gaz Naturel</i>

Le tableau de l'article 19.2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Identification du conduit	Vitesse minimale des gaz (m/s)	O <sub>2</sub> de référence en %	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )			
			Oxydes de soufre (en ~SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'azote (en ~NO <sub>2</sub> )	Poussières	CO
A1	5	3	35	100	5	100
A2	5	3	35	100	5	100

Les dispositions de l'article 19.3 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 19.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société doit respecter le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) mis en œuvre suivant la circulaire du 23 décembre 2003.

L'année de référence est 2017.

L'émission annuelle de référence est : EAR = 11 234 kg de solvants.

L'installation de référence est l'atelier d'encollage industrie (nettoyage et application de colles),

Utilisation de solvants purs : 38 446 kg

Utilisation de colles : 8 005 kg dont solvants : 6 915 kg

Extrait sec de référence : ESR = 1 090 kg

L'Émission Annuelle Cible (EAC) calculée suivant la circulaire du 23 décembre 2003 :  
(0,25 EAR/ESR) kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

L'E.A.C. est donc fixée à 2 142 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Les COV seront exprimés en équivalent carbone (~C).

Les rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites ci-après, fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- pour les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 ou les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F: 2 mg/Nm<sup>3</sup>,
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations concernées par ces valeurs limites sont les installations d'encollage, de nettoyage et les locaux de préparation des colles. »

La ligne concernant l'équipement craie est supprimée et remplacée par la ligne suivante dans le premier tableau de l'article 19.5 :

Poste chargement des poudres	Débit	
	Poussières	40

Les dispositions de l'article 20.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel</i>	<i>Débit Vitesse de rejet Poussières CO NOx SO<sub>2</sub></i>	<i>Annuelle</i>
<i>Installations d'encollage, nettoyage</i>	<i>Débit COV</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Installations de mélange</i>	<i>Débit Poussière</i>	<i>Annuelle</i>

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires pour expliquer notamment les anomalies observées puis décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 37.5 suivant. »

Le point 7 de l'article 22.2 est supprimé et au point de mesure n °5 la partie de phrase « des établissements WOCO » est supprimée.

Le tableau de l'article 25 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation du déchet</i>	<i>Quantité annuelle produite en t</i>	<i>Conditions de stockage</i>				<i>Mode d'élimination</i>
		<i>Lieu</i>	<i>Mode</i>	<i>Quantité maximale</i>	<i>Durée maximale</i>	
<b>Déchets dangereux</b>						
<i>Eau savonneuse</i>	35	<i>Local déchets</i>	<i>Container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Eau + Hydrocarbures</i>	40	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Solvants colle acétone</i>	10	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Solvants colle chlorée</i>	8	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Boue colle caoutchouc</i>	2	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Boue hydrocarbures caoutchouc</i>	8	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Huile noire et caoutchouc / huile noire + gomme</i>	12	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>

Désignation du déchet	Quantité annuelle produite en t	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Emballages souillés	45	Local déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	1	1 mois	Incinération RE ou valorisation
<b>Déchets non dangereux</b>						
Platinage	7	Parc déchets	Benne 10 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	Valorisation
Pièces rebutées	100	Parc déchets	Benne 10 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	CET II
			Benne 30 m <sup>3</sup>	1 benne		ou valorisation
Ferrailles	76	Parc déchets	Benne 10 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	Valorisation
Voiles de moulage	30	Parc déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	CET II
						ou valorisation
Noir de carbone	12	Parc déchets	palettes	20	1 mois	CET I
DIB en mélange	500	Quai réception	Benne 30 m <sup>3</sup>	2 bennes	1 mois	ou valorisation
						CET II
						ou valorisation
Carton et plastique	55	Parc déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	2	1 mois	Valorisation
Papiers de bureau	6	Parc déchets	palette	7 bacs	1 mois	Valorisation
Bois	120	Parc déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	2	1 mois	Valorisation
Poudre aspiration mélangeur / poudrette plastique	30	Parc déchets	palette	15	1 mois	CET I
						ou valorisation
DEEE	1	Parc déchets	palette	1 bac	6 mois	CET

Le dernier alinéa de l'article 28.2 est supprimé.

La liste des moyens de lutte contre l'incendie de l'article 33.3.1 est supprimée et remplacée par la liste suivante :

- « 90 panoplies d'extincteurs dont 164 extincteurs CO<sub>2</sub>, 178 extincteurs eau, 177 extincteurs poudre,
- 12 extincteurs automatiques,
- 77 R.I.A. comprenant des R.I.A mousse,
- un réseau d'extinction automatique couvrant les :
  - bâtiment 1,
  - bâtiments 2 & 3,
  - bâtiment 4,
  - bâtiment 5,
  - bâtiment 6,
  - bâtiment 8,
  - bâtiment 13,

- bâtiment 14,
- bâtiment 17,
- bâtiment 18,
- bâtiment 21.

Les zones non couvertes par le réseau de sprinkler sont séparées des zones couvertes par des murs coupe feu.

- une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>,
- 3 colonnes sèches pour les bâtiments à étages (1 au bâtiment 14 et 2 au bâtiment 10),
- 6 bouches et de 9 poteaux d'incendie armés,
- une réserve totale d'émulseur de 1 000 l minimum,
- plusieurs kits antipollution situés près des zones susceptibles d'être touchées par une pollution liquide accidentelle (zones de manutention et de dépotage). »

L'article 37.2 est supprimé et remplacé par les articles suivants :

**« 37.2 Surveillance des eaux souterraines**

Deux fois par an, avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril), l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site.

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

<i>Points de prélèvement (repérés sur les plans annexés au présent arrêté)</i>	<i>Paramètres (selon normes en vigueur)</i>
<b>Usines des caillots</b>	
<i>PZC1(chaufferie), PZC3 (porte 9), PZC4 (devant cantine), PZC11 (en face de l'infirmerie)</i>	<i>pH, DCO, HCT, COV, Métaux : As, Cd, Cr6, Co, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn</i>
<b>Site Hangar Brochard</b>	
<i>RG1, RG2 et RG3</i>	<i>pH, DCO, HCT, P total. Métaux : Cr6, Ni, Co, Al, Mg.</i>

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés dans des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires pour expliquer notamment les anomalies observées puis décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, doivent être adressés à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 39.2 suivant.

### **37.3 Suivi des résultats de la surveillance assurée par l'exploitant**

#### **37.3.1 Actions correctives**

*L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.*

*En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.*

#### **37.3.2 Synthèse et archivage des résultats**

*Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.*

*Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesures, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, piézomètres, relevés des niveaux sonores, autres prélèvement, etc.).*

*Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.*

#### **37.4 Rapport annuel**

*En complément du rapport de synthèse prévu à l'article précédent, l'exploitant établit, une fois par an, un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations durant l'année écoulée.*

*Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portées dans les plus courts délais à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis à Mme la Préfète de la Nièvre avant le 31 mars de l'année en cours.*

*L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'Inspection des installations classées.*

#### **37.5 Bilan quadriennal**

*L'exploitant adresse à Mme la Préfète de la Nièvre, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :*

- réexaminer le plan de gestion établi,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

*L'Inspection des installations classées peut adapter la surveillance suite à l'analyse de ces propositions.»*

Les dispositions de l'article 40 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 41 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 43 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les chaudières du site sont construites, exploitées et surveillées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur. »*

Le dernier alinéa de l'article 46.3 est supprimé.

Les dispositions de l'article 49 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 49 -**

*« Récapitulatif des documents devant être transmis par l'exploitant à Mme la Préfète de la Nièvre :*

<i>Art.</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
53	<i>Notification de mise à l'arrêt définitif</i>	<i>3 mois avant la date de cessation d'activité</i>
22.3	<i>Rapport de contrôle des émissions sonores</i>	<i>Tous les 5 ans avec une transmission un mois après sa réception par l'exploitant</i>
42	<i>Plan de gestion des solvants avec actions visant à réduire leur consommation et bilan annuel des émissions canalisées diffuses et totales de COV</i>	<i>Transmission annuelle sous format informatique</i>
37.32	<i>Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance comprenant a minima les résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions atmosphériques canalisées, des eaux exclusivement pluviales, des eaux industrielles rejetées et des eaux souterraines.</i>	<i>Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours</i>
37.4	<i>Rapport annuel d'activité</i>	<i>Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours</i>
37.5	<i>Bilan quadriennal</i>	<i>Tous les 4 ans</i>

Le dernier alinéa de l'article 50 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

*« Un rapport d'accident ou d'incident est systématiquement transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. »*

Les dispositions de l'article 53 relatif à la cessation d'activité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.*

*Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Mme la Préfète de la Nièvre la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.*

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

## ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DECIZE et peut y être consultée ;
2. cet arrêté est affiché à la mairie de DECIZE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme le Maire de DECIZE,

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le responsable du service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

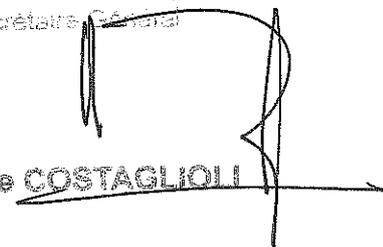
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

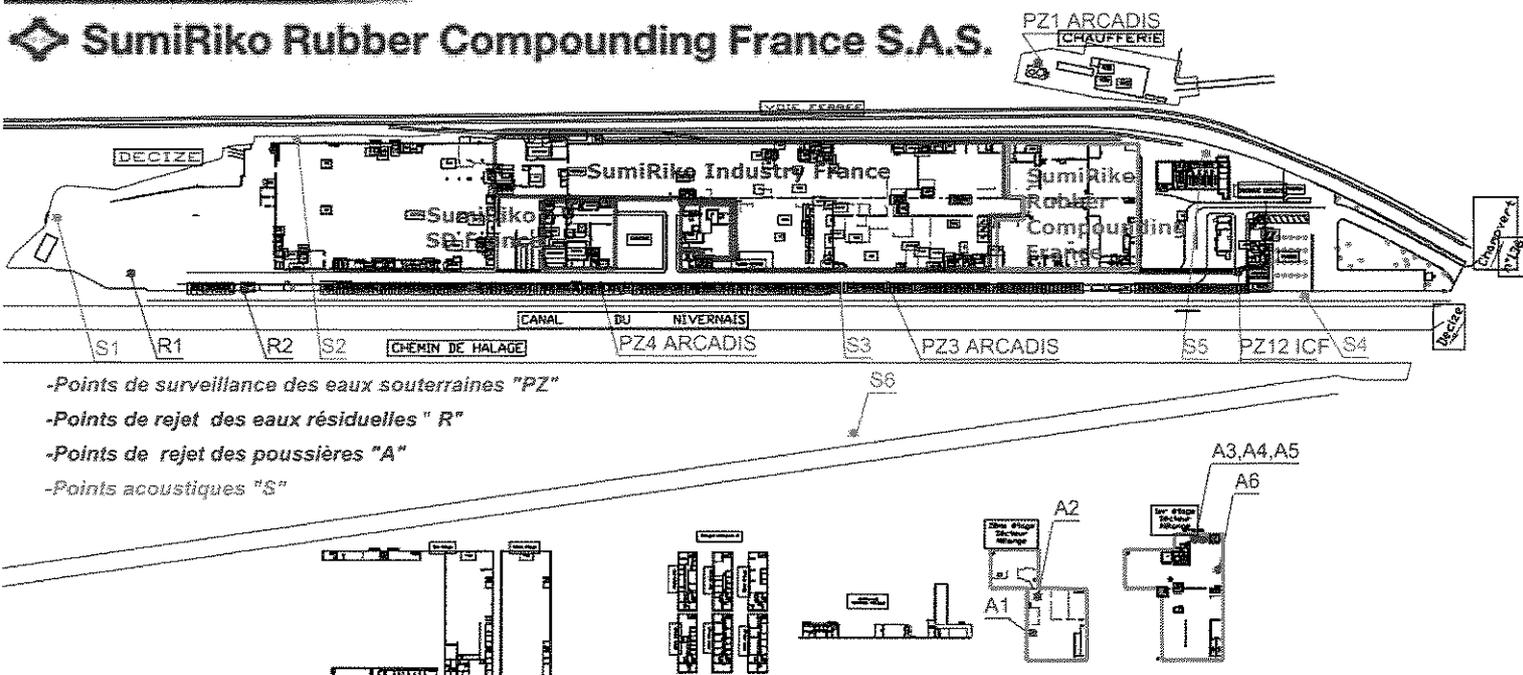
Stéphane COSTAGLIOLI



**ANNEXE  
PLAN DU SITE**

**SUMITOMO RIKO GROUP**

**SumiRiko Rubber Compounding France S.A.S.**



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **6 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane COSTAGLIOLI**